

Circulaire DH/FH 1 n° 31 du 29 août 1994

Relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle (CFP) des personnels relevant de la fonction publique hospitalière (texte complété : circulaire n° 346 du 2 août 1990).

Direction des hôpitaux.

Le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville

à

Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales et interdépartementales de la santé et de la solidarité (pour information) ;

Madame et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour mise en œuvre).

La présente instruction a un double objet :

- informer des modalités d'application des nouvelles dispositions concernant les relèvements corrélatifs du taux de la cotisation du congé de formation professionnelle (CFP) due par les établissements de la fonction publique hospitalière et de l'indice plafond de l'indemnité servie à ses agents ;
- rassembler les précisions qui ont dû être données sur le dispositif réglementaire du congé de formation professionnelle, depuis la circulaire n° 346 du 2 août 1990 relative à la mise en œuvre du CFP des personnels relevant de la fonction publique hospitalière.

.../...

Modalités de calcul de la prime de service

Il convient de considérer que l'absence au titre du congé de formation professionnelle entraîne un abattement journalier sur la prime de service au titre du 1/140, selon les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967.

Toutefois, dans le cas d'un congé de formation professionnelle se répartissant sur deux exercices, il serait souhaitable de faire porter fictivement la durée totale de l'absence au titre de ce congé sur un seul exercice de manière à ne pas pénaliser l'agent deux années de suite.

.../...

Texte non paru au *Journal officiel*.